



## Arrêté temporaire de voirie portant le permis de stationnement

### ABN FAÇADES – Dépôt d'échafaudage – chemin du Raty – prolongation de l'arrêté ACV 2024 010 S du 16/02/2024 au 01/03/2024

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** la demande initiale du 16/01/2024 de ABN FAÇADES, 22 avenue de la Mairie, 42 160 BONSON ;

**Vu** l'avancée des travaux,

**Considérant** qu'en raison de travaux au « chemin du Raty », du 16/02/2024 au 01/03/2024, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un échafaudage ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le présent permis est accordé à ABN FAÇADES portant sur l'installation d'un échafaudage situé « chemin du Raty », pour une durée de 8 jours supplémentaires, du 16 février 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024, permettant l'occupation du domaine public.

**Article 2 :** ABN FAÇADES est autorisé à installer l'échafaudage sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne. L'entreprise a obligation de conserver et de sécuriser l'accès à la porte de livraisons du Vival durant toute l'exécution de leur prestation.

**Article 3 :** L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

**Article 4 :** Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires. A la vue de l'étroitesse du passage restant disponible à la circulation : une sécurisation des lieux s'impose avec protection des pieds d'échafaudage - sous le contrôle et avec l'aide du service technique communal si besoin de leur matériel : blocs de béton, bacs à fleurs ou autre élément défensif - afin d'éviter qu'un véhicule ne vienne percuter l'échafaudage.

**Article 5 :** Le présent permis est accordé pour une durée de 15 jour supplémentaire, du 16 février 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 6 :** La présente autorisation pourra être retirée à toute époque, notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 12 février 2024,

Le Maire, Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*